8R

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

À LA

COMMISSION PERMANENTE DE LA JUSTICE

SUR LE

PROJET DE LOI 106

LOI PORTANT RÉFORME AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

DU DROIT DES PERSONNES

(RÉSUMÉ)

Le 01.03.83

Dans l'ensemble, la Commission des Services juridiques est d'avis que le projet de Loi 106 représente une amélioration sensible sur l'état actuel du droit des personnes. La Commission désire néanmoins apporter quelques nuances et suggestions de modifications sur certains articles précis. En voici les points saillants:

TITRE I : DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

Il convient de s'assurer de l'application de certains articles aux personnes morales (art. 7 à 9). Il faudrait aussi faire en sorte que la qualification d'un individu comme étant une «personne majeure non douée de discernement» ne relève point de l'arbitraire. Également, une concordance avec la Loi sur la Protection du malade mental doit être prévue, pour éviter la perte de certains droits.

TITRE II : DU NOM

La Loi actuelle sur le changement de nom devra être abrogée. Il faudrait également profiter de l'occasion pour intégrer au projet une version modifiée de l'article 78 du Projet de Loi 89, permettant d'obtenir administrativement le double nom pour les mineurs.

TITRE V : DE LA TUTELLE AU MINEUR

La Commission reconnaît la pertinence de cette nouvelle entité qu'est le conseil de tutelle, tout en anticipant une certaine lourdeur pratique de ce système. Des amendements précis sont suggérés quant à plusieurs articles.

TITRE VI : DES RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR

Certaines modifications sont suggérées quant à la divulgation des expertises médicales et à la discrétion du tribunal lors de la demande d'ouverture de protection.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

À LA

COMMISSION PERMANENTE DE LA JUSTICE

SUR LE

PROJET DE LOI 106

LOI PORTANT RÉFORME AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

DU DROIT DES PERSONNES

Le 01.03.83

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
LIVRE I : DES PERSONNES TITRE I : DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	1
CHAPITRE I ET II : De la jouissance - de l'exercice des droits civils (articles 1 à 10)	3
CHAPITRE III : De l'intégrité de la personne (articles 11 à 29)	4
CHAPITRE V : Du respect de la réputation et de la vie privée (articles 33 à 36)	8
CHAPITRE VI : Du respect du corps après le décès (articles 37 à 44)	9
TITRE II : DU NOM	10
CHAPITRE III ET IV : Du changement de nom - du changement de la mention du sexe (articles 54 à 72)	10
TITRE III : DU DOMICILE (article 74 à 81)	13
TITRE V : DE LA TUTELLE AU MINEUR	13
CHAPITRE I : De la charge tutélaire (articles 108 à 122)	14
CHAPITRE II : De la tutelle légale (articles 123 à 130)	16
CHAPITRE III : De la tutelle dative (articles 131 à 141)	17

		Page
CHAPITRE V	: Du conseil de tutelle (articles 157 à 174)	18
CHAPITRE VI	: Des mesures de surveillance de la tutelle (articles 175 à 189)	19
TITRE VI	: DES RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR	20
CHAPITRE I	: Dispositions générales (articles 197 à 203)	20
CHAPITRE II	: De l'ouverture d'un régime de protection (articles 204 à 213)	22
CHAPITRE III	: De la curatelle au majeur (articles 214 à 217)	23
TITRE VIII	: L'ÉTAT CIVIL	24
CHAPITRE III	: Des actes de l'état civil (articles 258 à 277)	24
CONCLUSION		26

INTRODUCTION

La Commission des Services juridiques est heureuse de profiter de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations et recommandations relatives au projet de Loi 106, portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes.

L'importance de cette matière justifiait, aux yeux de la Commission, son étude approfondie par un comité d'avocats civilistes provenant de plusieurs bureaux d'aide juridique représentant les différentes régions du Québec.

Les observations et recommandations qu'il a formulées dans le présent mémoire ne représentent que partiellement l'étude qui a été faite du projet de Loi, où seules ont été retenues les recommandations acceptées par l'ensemble des membres de ce comité.

Le principal problème soulevé à maintes reprises lors de l'étude du projet de Loi réside dans le fait qu'il n'y a aucune mention des modifications et/ou abrogations qui devront être apportées à plusieurs lois statutaires. L'article second nous laisse entendre qu'une loi, intitulée Loi d'application de la réforme du droit des personnes, des successions et des biens, sera également édictée. Mais nous en ignorons encore le contenu. Il aurait été plus facile d'étudier le projet de Loi si nous avions également eu à notre disposition le texte de cette autre Loi. La Loi sur le changement de nom sera-t-elle abrogée? La Loi sur la protection du malade mental sera-t-elle modifiée? Qu'en est-il de la Loi sur les compagnies, etc.? Ainsi, certaines recommandations, que nous ferons plus loin pourront s'avérer plus ou moins utiles, selon les modifications que le législateur croira bon d'apporter à ces autres lois.

Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que le présent projet de Loi représente une amélioration sensible sur l'état actuel du droit des personnes. La Commission désire néanmoins apporter quelques nuances et suggestions de modifications sur certains articles bien précis de façon, nous l'espérons, à ce que le projet se rapproche davantage des objectifs visés par les codificateurs.

LIVRE I: DES PERSONNES

TITRE I: DES DROITS DE LA PERSONNALITE (art. 1-44)

CHAPITRE I ET II : De la jouissance - de l'exercice des droits civils

Articles 1 à 10

Les premiers articles du nouveau Code civil s'inspirent de façon assez évidente de certains grands principes de la Charte des droits et libertés de la personne (1). Immédiatement, on peut se poser des questions quant à l'utilité de reproduire ainsi, dans une autre loi, quelques dispositions de la Charte. Une telle duplication ne nous apparaît pas réellement nécessaire.

Plus importante toutefois nous apparaît la confusion qui semble se dégager quant à l'application des chapitres premier et deuxième aux personnes morales.

L'emploi de trois termes différents (être humain, personne humaine, personne) sous-entend-il que les personnes morales sont visées dans l'application de certaines dispositions de ces deux chapitres? Dans l'affirmative, il serait nécessaire de l'indiquer clairement. A titre d'exemple, si les articles 3 et 4 s'appliquent à la personne morale, l'article 319 devient alors inutile. Dans la négative, nous considérons que les articles 7 à 10 devraient s'appliquer aux personnes morales et nous aimerions que cela soit précisé puisque l'article 315 ne s'applique qu'aux personnes de droit public et non pas à celles de droit privé.

(1) L.R.Q. c. C-12.

RECOMMANDATION

Nous inspirant du texte proposé par l'Office de révision du Code civil, nous suggérons l'ajout d'un alinéa supplémentaire à chacun des articles 2 et 5, lesquels se liraient dorénavant comme suit:

Article 2 : La personne humaine a la pleine jouissance des droits civils. Elle ne peut y renoncer.

Il en est de même des personnes morales sous réserve des dispositions expresses de la Loi.

Article 5 : La personne humaine a le plein exercice des droits civils.

Dans les cas prévus par la Loi, elle les exerce par un représentant.

De la même façon, toute personne morale a le plein exercice de ses droits civils, sauf quant à ce qui est propre à la personne humaine.

CHAPITRE III : De l'intégrité de la personne

Dès le départ, nous suggérons, à titre de précision, que le titre de ce chapitre se lise: "De l'intégrité de la personne humaine."

Nous sommes d'avis que certaines des dispositions de ce chapitre troisième entrent directement en conflit avec la Loi sur la protection du malade mental (2).

(2) L.R.Q. c. P-41.

Comment le législateur envisage-t-il en effet d'appliquer parallèlement les dispositions de ces deux textes de loi? Le projet de Loi 106 est silencieux quant à l'adaptation nécessaire de la Loi sur la protection du malade mental à ces nouvelles dispositions et nous déplorons cette situation.

Article 14

Cet article introduit dans notre droit une nouvelle catégorie de personnes: les personnes majeures non douées de discernement.

La Commission des Services juridiques exprime de très fortes réserves, non pas sur le fait même de désigner ainsi certaines personnes, mais bien plutôt sur le fait que des personnes non qualifiées sont susceptibles de prononcer un jugement sur un individu, jugement pouvant porter de graves conséquences.

L'article 14 doit évidemment être lu avec l'article 19 qui prévoit la nécessité du consentement d'une personne avant qu'elle ne soit soumise "à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé." En cas d'urgence, selon certaines conditions énumérées à l'article 12, on prévoit la dispense du consentement. Mais, en dehors de ces deux situations, il faut appliquer l'article 14, c'est-à-dire lorsqu'un examen, un traitement ou une intervention sont exigés par l'état de santé, sans qu'il y ait urgence. Qu'est-ce qui pourrait justifier que le conjoint, ou à défaut un proche parent, décide qu'une personne majeure n'est pas douée de discernement et consente pour celle-ci à un traitement ou à une intervention que la personne visée aurait pu autrement refuser?

Cet article 14, qui ne vise pas les cas d'urgence, risque de donner ouverture à l'arbitraire et, pour cette raison, nous croyons qu'il y aurait lieu, par respect pour le principe même de l'inviolabilité et de l'intégrité de la personne, que le processus judiciaire soit impliqué dans l'appréciation de la preuve à l'effet qu'une personne majeure soit "non douée de discernement."

Dans cette optique, les régimes de protection du majeur (TITRE VI) semblent offrir les garanties désirées et devraient seuls intervenir dans de telles situations.

Articles 24 à 29

Tel que mentionné précédemment, certaines dispositions du projet de Loi 106 empiètent sur la Loi sur la protection du malade mental. Les articles 24 à 29 en sont un exemple. Déjà la Loi sur la protection du malade mental prévoit un examen clinique psychiatrique qui peut être requis, par voie d'ordonnance, pour toute personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui (art. 2).

Un tel examen clinique psychiatrique peut être requis par voie d'ordonnance devant un juge de différentes juridictions: de la Cour provinciale, de la Cour des Sessions, du Tribunal de la Jeunesse ou des Cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec (art. 13). L'article 24 du projet de Loi, quant à lui, prévoit une requête au tribunal, qui sera entendue par la Cour supérieure, puisqu'aucun autre tribunal n'y a été spécifiquement désigné. N'y a-t-il pas là risque de conflit éventuel?

De la même façon, en ce qui concerne une personne non douée de discernement et gardée dans un établissement de santé pour fins de traitements psychiatriques, l'article 12 ne fait-il pas perdre à cette personne les droits qui lui étaient consentis par les articles 27 et suivants de la Loi sur la protection du malade mental? En effet, il lui était alors possible de faire réviser son cas, le cas échéant, devant la Commission des affaires sociales. Une telle possibilité de révision n'existe plus dans ce chapitre troisième.

Enfin, nous croyons que l'article 27 devrait reprendre la philosophie de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (3) quant à la possibilité de divulguer le dossier médical. Cet article devrait donc être modifié en conséquence de façon à permettre à la partie, et à son procureur, d'avoir accès à son dossier médical, sauf restriction du tribunal.

RECOMMANDATIONS

1. Le titre du chapitre troisième devrait se lire: "De l'intégrité de la personne humaine".

2. L'article 14 devrait être modifié afin de simplement se lire comme suit:

Article 14 : Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur, son curateur ou son conseiller.

3. Les articles 24 à 29 devraient être modifiés de façon à remplacer, dans chacun de ces articles, le mot "tribunal" par le mot "juge".

(3) L.R.Q. c. S-5.

4. A la suite de l'article 29, il serait opportun d'ajouter deux autres articles qui se liraient comme suit:

Article : Aux fins de l'application des articles 24 à 29, est compétent tout juge de la Cour provinciale, de la Cour des Sessions, du Tribunal de la Jeunesse ou des Cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec.

Article : Les articles de ce chapitre n'ont pas pour effet d'enlever à une personne les droits qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur la protection du malade mental.

5. L'article 27 devrait se lire ainsi:

Article 27 : Le rapport doit être divulgué à la personne et à son procureur, à moins que le juge ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé de cette personne de prendre connaissance de son dossier.

CHAPITRE V : Du respect de la réputation et de la vie privée

Article 35

Cet article, inspiré de l'article 260.3 de la Loi sur la protection du consommateur (4), nous apparaît des plus pertinent. Il nous semble en effet équitable qu'une personne puisse consulter, faire reproduire et rectifier les informations qui circulent à son sujet. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 35 paraît jusqu'à un certain point limitatif et pourrait être interprété comme excluant tout autre recours. Nous croyons qu'il doit être clairement précisé que d'autres recours, tel le recours en dommages-intérêts, subsistent toujours.

(4) L.R.Q. c. P-40.1.

RECOMMANDATION

Le deuxième alinéa de l'article 35 devrait être précédé de la partie de phrase suivante: "Sans préjudice à ses autres recours,..."

CHAPITRE VI : Du respect du corps après le décès

Article 38

La volonté exprimée au deuxième alinéa de l'article 38 ne doit nécessiter l'intervention de deux témoins que si elle est faite verbalement.

RECOMMANDATION

Nous suggérons l'ajout de deux virgules à l'intérieur du deuxième alinéa de cet article 38, de façon à ce qu'il se lise ainsi:

Article 38 : Cette volonté est exprimée par écrit, ou verbalement devant deux témoins, et elle peut être révoquée de la même manière. Il doit y être donné effet à moins d'un motif grave.

TITRE II : DU NOM

CHAPITRES III et IV : Du changement de nom - du changement de la mention du sexe

Articles 54 à 72

Les dispositions des articles 54 à 72 devront nécessairement entraîner l'abrogation de la Loi actuelle sur le changement de nom (5).

Nous croyons qu'il y aurait lieu, dans le cadre de ce chapitre traitant du changement de nom, de régler le problème posé par l'application de l'article 78 de la Loi 89 (6). Cet article se lit ainsi:

Article 78 : Les père et mère d'un enfant mineur peuvent, dans les les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 56.1 du Code civil du Bas-Canada, transmettre au ministre de la Justice une requête en vue d'attribuer à leur enfant mineur un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère. Lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ou que la garde de l'enfant a été confiée à l'un d'eux par le tribunal, cette requête peut être présentée par l'un d'eux si elle ne peut être formulée conjointement.

(5) L.R.Q. c. C-10

(6) L.Q. 1980, c. C-10, modifié par L.Q. 1982, c. 17, art. 82.

La Commission des Services juridiques est d'avis que cet article devrait devenir permanent, et être intégré dans le chapitre du changement de nom par voie administrative. Cette limite de 2 ans nous apparaît peu opportune puisque la question du double nom nous semble en être une qui demeurera d'actualité au Québec pendant de nombreuses années encore. Il y aurait donc lieu de rendre cet article permanent.

Nous croyons que le projet de Loi devrait être modifié de façon à prévoir que l'enfant mineur âgé de plus de 14 ans soit obligatoirement avisé d'une demande de changement de son nom, que cette demande soit faite par voie administrative ou judiciaire. En effet, au niveau administratif, l'article 58 prévoit déjà que le mineur de 14 ans peut s'opposer à une demande de changement de nom à son égard. Encore faut-il qu'il puisse être avisé de cette demande. Au niveau judiciaire, puisque l'on prévoit à l'article 62 que le mineur âgé de 14 ans peut présenter lui-même une demande, encore serait-il juste qu'il soit de la même façon avisé d'une demande de changement de son nom faite par le parent ou le titulaire de l'autorité parentale.

Nous croyons que ce droit devrait être reconnu dans la Loi à l'enfant mineur âgé de 14 ans, plutôt qu'éventuellement dans le règlement.

Article 61

Le consentement du tuteur, prévu au deuxième alinéa, ne sera nécessaire que dans les cas où il y a effectivement un tuteur. Une précision s'impose donc au texte, tel que rédigé.

Article 63

Cet article nous apparaît inutile puisqu'il constitue une répétition de l'article 624 du Code civil du Québec, actuellement en vigueur.

RECOMMANDATIONS

1. Prévoir l'abrogation de la Loi sur le changement de nom.

2. Entre les articles 55 et 56, intégrer l'article 78 de la Loi 89, tout en y supprimant la limite de 2 ans et en remplaçant l'expression "ministre de la Justice" pas celle de "directeur de l'état civil", et enfin en remplaçant le mot "requête" par "demande", de façon à ce que cet article se lise comme suit:

Article : Les père et mère d'un enfant mineur peuvent transmettre au directeur de l'état civil une demande en vue d'attribuer à leur enfant mineur un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère. Lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ou que la garde de l'enfant a été confiée à l'un d'eux par le tribunal, cette demande peut être présentée par l'un d'eux si elle ne peut être formulée conjointement.

3. Le deuxième alinéa suivant devrait être ajouté à l'article 56:

: Avis de cette demande doit être donné à l'enfant mineur âgé de 14 ans,lorsqu'il concerne son nom.

4. Le deuxième alinéa de l'article 61 devrait se lire comme suit:

: Il peut aussi autoriser un tel changement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et que le tuteur, s'il y a lieu, y consent.

5. Le deuxième alinéa suivant devrait être ajouté à l'article 62:

: Lorsqu'une telle demande n'est pas présentée par l'enfant mineur lui-même, avis doit lui en être donné.

6. L'article 63 doit être supprimé.

TITRE III : DU DOMICILE

Les dispositions relatives à ce titre nous apparaissent bien fondées et opportunes.

En effet, la notion de permanence du domicile, transmise encore actuellement par le Code civil, ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui où les personnes font preuve de beaucoup plus de mobilité.

TITRE V : DE LA TUTELLE AU MINEUR

La Commission des Services juridiques constate que le projet de Loi 106 modifie substantiellement les recommandations faites par l'Office de révision du Code civil.

L'Office de révision du Code civil avait en effet mis l'accent sur les contrôles accrus de la tutelle par le curateur public. A titre d'exemple, l'article 224 du projet de Loi soumis par l'Office prévoyait que le tuteur devait fournir, lors de l'ouverture d'une tutelle au bien, un cautionnement ou autre sûreté jugée acceptable par le curateur public. De la même façon, le curateur public devait être

informé de toute transaction, entre un tiers et une personne en tutelle ou avec son tuteur, et pouvait intervenir à la transaction en vue d'assurer le respect des intérêts pécuniaires de la personne en tutelle (art. 222). De nombreux autres exemples des pouvoirs accrus du Curateur public pourraient également être cités.

Or, les codificateurs ont choisi d'instaurer le mécanimse du conseil de tutelle plutôt que d'améliorer les pouvoirs de contrôle de la curatelle publique déjà existante. Est-ce là un constat d'échec, ou un vote de non confiance, à l'égard de cet organisme? Le projet de Loi 106 a donc établi un nouveau mécanisme, celui du conseil de tutelle appliquable à la tutelle dative. Nous apprécions les objectifs visés par le législateur en créant ce mécanisme, tout en anticipant une certaine lourdeur pratique de ce système. Déjà le système présentait certains inconvénients lorsqu'il s'agissait de réunir le conseil de famille; on le complique maintenant davantage en y ajoutant l'intervention des membres du conseil de tutelle.

CHAPITRE I: De la charge tutélaire

Article 111

L'article 111 reprend l'article 266 actuel du Code civil, en y supprimant toutefois une phrase qui, à nos yeux, revêt une grande importance. En effet, selon l'article 266, les héritiers du tuteur sont responsables de la gestion de leur auteur. Les codificateurs n'ont pas cru opportun de retenir cette responsabilité.

La tutelle étant une charge personnelle, nous sommes d'opinion qu'il est important de spécifier cette responsabilité quant aux actes de gestion et, à cette fin, nous conserverions la rédaction actuelle de l'article 266 du Code civil du Bas-Canada.

Article 122

Considérant que le tuteur à la personne peut être différent du ou des tuteurs aux biens, il y aurait lieu qu'une précision soit ajoutée à l'article 122 de façon à indiquer que le siège de la tutelle se trouve au domicile du tuteur à la personne.

RECOMMANDATIONS

1. Remplacer l'article 111 par l'article 266 du Code civil du Bas-Canada, qui se lit ainsi:

Article 111 : La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

2. La précision suivante devrait être apportée à l'article 122, afin qu'il se lise:

Article 122 : Le siège de la tutelle est au domicile du tuteur à la personne. Ce dernier en donne avis au tribunal de son domicile.

CHAPITRE II: De la tutelle légale

Articles 123 à 130

C'est avec satisfaction que nous constatons que le projet de Loi prévoit la reconnaissance de plein droit des père et mère comme tuteurs de leur enfant mineur. Cette reconnaissance soulagera désormais d'une formalité, inutile dans bien des cas.

Article 129

Nous ne croyons pas à l'utilité de l'article 129 tel que rédigé, compte tenu qu'il reprend substantiellement les dispositions de l'article 72 de la Loi sur la protection de la jeunesse (7) ainsi que du nouvel article 655 du Code civil du Québec.

RECOMMANDATION

Supprimer en totalité l'article 129.

(7) L.R.Q. c. P-34.1.

CHAPITRE III: De la tutelle dative

Article 131

Nous sommes également heureux de constater cette nouvelle possibilité de nommer un tuteur à son enfant mineur par testament ou par le dépôt d'une déclaration en ce sens au Tribunal de son domicile. C'est là reconnaître le fait que les parents sont bel et bien les personnes les plus aptes à choisir un tuteur pour leur enfant et on comble ainsi une lacune évidente par rapport à la Loi actuelle.

Article 140

De la même façon que pour l'article 129, nous ne voyons pas l'utilité de l'article 140 tel que rédigé, considérant qu'il reprend en substance les dispositions de l'article 71 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

RECOMMANDATION

Supprimer en totalité l'article 140.

CHAPITRE V : Du conseil de tutelle

Article 158

Cet article prévoit l'obligation de convoquer à l'assemblée, devant constituer le conseil de tutelle, un certain nombre de personnes: les père et mère du mineur s'ils sont titulaires de l'autorité parentale, ses frères et soeurs majeurs ainsi que ses autres ascendants. Il pourrait s'avérer difficile dans de nombreux cas de convoquer toutes les personnes visées, de sorte que cette obligation de les convoquer pourrait retarder inutilement la constitution du conseil de tutelle. Il y aurait donc lieu, du moins en ce qui concerne les frères et soeurs majeurs, ainsi que les autres ascendants, d'adoucir les rigueurs de cette obligation.

Au surplus, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 158 une disposition prévoyant que le défaut de se conformer aux formalités de convocation n'affecterait pas la validité de la constitution du conseil si le mineur n'en subit aucun préjudice.

RECOMMANDATION

Amender et ajouter à l'article 158, de façon à ce qu'il se lise ainsi:

Article 158 : Peuvent faire partie du conseil de tutelle et doivent être convoqués à l'assemblée, les père et mère du mineur s'ils sont titulaires de l'autorité parentale, et, en autant que possible, ses frères et soeurs majeurs ainsi que ses autres ascendants.

Le défaut de remplir cette formalité de convocation n'affecte pas la validité de la constitution du conseil si le mineur n'en subit aucun préjudice.

Peuvent être convoqués à l'assemblée et faire partie du conseil, les autres parents et alliés du mineur et ses amis, s'ils sont majeurs.

CHAPITRE VI : Des mesures de surveillance de la tutelle

Article 179

L'obligation par le tuteur de fournir une sûreté nous apparaît comme une excellente initiative visant à protéger les biens à administrer. Cette obligation mettra fin à des situations d'abus auxquelles il n'y a présentement aucun moyen de remédier.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la valeur des biens à partir de laquelle une sûreté doit être fournie par les père et mère, valeur fixée à 25 000 $. L'expertise de l'Aide juridique permet de relever des cas malheureux où des parents ont dilapidé ou utilisé à leurs fins personnelles des biens dévolus à leurs enfants mineurs et, pour cette raison, nous croyons qu'il y aurait lieu de ramener également à 10 000 $ le montant à partir duquel une sûreté devrait être fournie.

Si cet article 179 devait être adopté, l'hypothèque légale du tuteur, prévue à l'article 2030 C.C.B.C., devrait être supprimée afin d'éviter au tuteur l'obligation de fournir deux sûretés.

Article 189

Il nous apparaît également opportun de faire en sorte que le curateur public soit tenu de s'assurer que les obligations prévues à l'article 179 ont été respectées. Cette vérification devrait être annuelle.

RECOMMANDATIONS

1. Supprimer en totalité le deuxième alinéa de l'article 179.

2. Ajouter au premier alinéa de l'article 189, de façon à ce qu'il se lise ainsi:

Article 189 : Le curateur public examine les comptes annuels de gestion du tuteur et les comptes définitifs; il doit également vérifier annuellement que l'obligation faite au tuteur en vertu de l'article 179 a été respectée.

TITRE VI: DES REGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR

CHAPITRE I : Dispositions générales

Les dispositions de ce TITRE VI sont susceptibles, encore une fois, d'empiéter sur les dispositions de la Loi sur la protection du malade mental. Devant l'absence actuelle de mesures prévoyant la modification d'autres lois statutaires, il nous est difficile de prévoir si la Loi sur la protection du malade mental restera en vigueur telle quelle ou non. Si cette Loi devait être abrogée, nous considérons que les garanties offertes au TITRE VI ne sont pas suffisamment détaillées.

Par exemple, la Loi sur la protection du malade mental prévoit l'étude d'expertises médicales afin d'aider le Tribunal à décider à quel moment le majeur est incapable de former ou d'exprimer un consentement libre et éclairé et de prendre soin de lui-même ou de ses biens. Les dispositions des articles 197 et suivants du projet de Loi, ne mentionnent en aucune façon les expertises médicales. Nous ne désirerions pas que ces protections soient supprimées.

Articles 201, 202, 203

Ces dispositions recoupent les articles 6, 7 et 8 de la Loi sur la Curatelle publique. Nous désirons simplement attirer l'attention sur le fait que cette dernière Loi devra être modifiée en conséquence.

Article 203

L'article 203 stipule que la garde du majeur protégé, qui est dans un établissement de santé ou de services sociaux pour une durée prolongée et qui n'est pas sous curatelle ou tutelle ou sous l'autorité du curateur public, est exercée par une personne désignée par l'établissement. On peut se demander qui nommera cette personne désignée.

Il nous apparaît opportun, compte tenu des pouvoirs que lui concède l'article 203, de prévoir plutôt que cette personne désignée sera le directeur général de l'établissement. Il nous semble prudent que cette responsabilité ne soit pas confiée à n'importe qui.

RECOMMANDATION

Nous proposons de remplacer les mots "personne désignée par l'établissement de santé ou de services sociaux" par "le directeur général de l'établissement de santé et de services sociaux".

CHAPITRE II : De l'ouverture d'un régime de protection

Article 204

Le projet de Loi propose 3 types de régimes de protection du majeur: la curatelle, la tutelle, le conseiller. Nous croyons qu'une demande devrait préciser de quel régime de protection le requérant désire l'ouverture.

De la même façon, pour éviter une multiplicité de procédures, le projet de Loi devrait prévoir la possibilité pour le juge d'accorder l'ouverture d'un régime de protection, que l'on pourrait qualifier de moindre que celui faisant l'objet de la requête. Ainsi, sur une demande d'ouverture d'un régime de curatelle, compte tenu de la preuve qu'aura à apprécier le tribunal, il pourra décider dès lors de décréter l'ouverture d'une tutelle ou de nommer un conseiller, sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle demande à cette fin.

RECOMMANDATION

L'article 204 devrait se voir ajouter deux alinéas, et se lire comme suit:

Article 204 : L'ouverture d'un régime de protection du majeur est prononcée par le tribunal du domicile du majeur, sur demande.

Lors d'une demande d'ouverture d'une curatelle, le tribunal peut, s'il le juge plus approprié, décider de l'ouverture d'une tutelle ou nommer un conseiller au majeur.

De la même façon, lors d'une demande d'ouverture d'une tutelle, le tribunal peut, s'il le juge plus approprié, nommer un conseiller au majeur.

CHAPITRE III: De la curatelle au majeur

Article 217

En vertu de l'article 217, les actes antérieurs du majeur pourvu d'une curatelle sont susceptibles d'annulation ou de réduction si l'incapacité était apparente ou connue à l'époque où les actes ont été passés et si le majeur en souffre un préjudice. Cette disposition est semblable à celle existante en vertu de l'article 335 du Code civil en ce qui concerne l'interdit pour imbécilité, démence ou fureur, à l'exception du remplacement du terme "notoirement" par les termes "apparente ou connue".

Il est à noter que la preuve du préjudice demeure essentielle à l'annulation ou à la réduction des obligations du majeur contractées antérieurement à l'ouverture de son régime de protection. Ceci nous paraît peu souhaitable. En effet, puisque la curatelle vise une incapacité à caractère permanent et total, il est possible de présumer que le consentement du majeur était fortement vicié, même avant l'établissement d'un régime de protection.

RECOMMANDATION

Nous recommandons de conserver les critères actuellement en vigueur à l'article 335, et de les intégrer à l'article 217, pour qu'il se lise ainsi:

Article 217 : Les actes faits antérieurement à la curatelle peuvent être annulés si la cause de la curatelle existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

TITRE VIII: L'ETAT CIVIL

De façon générale, la Commission des Services juridiques est satisfaite des dispositions que l'on retrouve sous ce titre. La Commission est particulièrement satisfaite de la mise en place d'un mécanisme de centralisation des régistres de l'état civil.

Il s'agit d'une nette amélioration sur la situation actuelle alors que nous retrouvons un dédoublement inutile des dépositaires de ces registres, dédoublement qui amène souvent des situations d'omissions, d'erreurs ou de non-concordance dans les registres. Le fait de nantir le directeur de l'état civil des pouvoirs d'administration de ces registres devrait dont permettre d'éliminer à l'avenir une partie de ces problèmes.

CHAPITRE III: Des actes de l'état civil

Article 264

Ce nouvel article prévoit un délai de trente jours pour faire parvenir une déclaration de naissance au directeur de l'état civil. Ce délai, bien que compréhensible, nous semble relativement court, considérant qu'il est actuellement de quatre mois (article 53 a) C.C.B.C.). Bien qu'en vertu du nouvel article 280, il ne soit plus nécessaire de présenter une requête devant le tribunal pour remédier à une omission des registres de l'état civil, dans le cas de défaut d'enregistrer la naissance survenue depuis moins d'un an, ce délai de trente jours risque malgré tout de se révéler très court, surtout dans les régions éloignées. Dans les circonstances, des procédures administratives inutiles peuvent s'ensuivre. Nous recommanderions donc de remplacer ce délai de trente jours par le délai de quatre mois tel qu'il existe actuellement.

RECOMMANDATION

Remplacer, dans l'article 264, les mots "trente jours" par les mots "quatre mois".

CONCLUSION

Les recommandations formulées dans le présent mémoire, nous le réalisons bien, relèvent plutôt du côté technique que de la substance même de la Loi. En fait, tel que nous l'affirmions au tout début, ce projet de Loi nous semble fondamentalement bien conçu.

Il est évident que c'est à l'usage que ressortiront les bons côtés, comme les faiblesses, de ce projet de Loi. A titre d'exemple, tel sera sans doute le cas de cette nouvelle entité que constitue le conseil de tutelle: bien qu'à prime abord il semble impliquer une certaine lourdeur additionnelle au régime de tutelle, il s'agit sans aucun doute du produit d'une longue réflexion ainsi que d'une formule de compromis. Seul l'avenir révélera si ce choix est judicieux.

Nous avons donc tenté d'apporter une contribution pratique à l'élaboration de ce nouveau livre portant sur le droit des personnes, tout en espérant que nos commentaires et observations, fondés sur une longue expérience et pratique quotidienne du droit, seront considérés.